

# STATUTS

## du Centre Intercommunal d'Action Sociale

### Arlysère

*Vu les articles L.123-4 à L.123-9 du Code d'Action sociale et des familles (CASF),  
Vu les articles R.123-1 à R.123-30 du Code d'Action sociale et des familles (CASF),*

## **Titre 1 – Dispositions générales**

### **Article 1 – Dénomination**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) couvre le périmètre de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Il est dénommé « Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère ou CIAS Arlysère ».

### **Article 2 - Compétences**

Le CIAS Arlysère porte et met en œuvre l'action sociale définie comme étant d'intérêt communautaire par la Communauté d'Agglomération Arlysère.

L'action sociale d'intérêt communautaire de l'Agglomération Arlysère a été définie par délibération n°2 du 26 juin 2025.

Toute évolution de cette définition d'intérêt communautaire par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Arlysère induit de facto une évolution des compétences du CIAS.

### **Article 3 - Sièg**

Le sièg du CIAS Arlysère est fixé à L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains à Albertville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'administration après avis de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

### **Article 4 – Durée**

Le CIAS Arlysère est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés dans les mêmes formes et les mêmes conditions que lors leur adoption.

## **Titre 2 – Organisation et administration**

### **Article 6 - Le Conseil d'administration**

#### **6-1 Composition**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CIAS comprend - outre la présidence assurée de plein droit par le Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Arlysère, à parité :

- 15 membres élus parmi les Conseillers communautaires de la Communauté d'Agglomération ;
- 15 membres nommés par le Président de la Communauté d'Agglomération parmi des personnes participant aux actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées sur le territoire intercommunal.

Soit au total, 30 administrateurs.

Parmi ces membres nommés doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département
- un représentant des associations des personnes handicapées du Département.

Ne peuvent siéger au Conseil d'administration, les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CIAS.

## **6-2 Présidence - Vice-Présidence - Direction**

Le Président du Conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du CIAS. Il nomme les agents du centre.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président et au Directeur.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président qui préside en l'absence du Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Le Directeur du CIAS assiste aux réunions du Conseil d'administration et en assure le secrétariat.

## **6-3 Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs au Président ou au Vice-Président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du Centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration.

Les décisions prises par le Président ou le Vice-Président dans les matières mentionnées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président, par le Conseil d'administration.

Le Président ou le Vice-Président, doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

## **6-4 Tenue des séances**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ; elle est adressée aux membres du Conseil au moins trois jours francs avant la séance et accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **6-5 Invités**

Le Président du Conseil d'administration peut, s'il le souhaite, inviter ponctuellement ou systématiquement des personnalités à la séance du Conseil d'administration.

Les dites personnalités n'ont aucun droit de vote ou pouvoir décisionnel.

## **6-6 Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur, conformément à l'article R.123-19.

# **Titre 3 – Dispositions financières**

## **Article 7 – Financement du CIAS**

Le CIAS dispose notamment :

- Des subventions allouées par la Communauté d'Agglomération Arlysère ;
- De la dotation de fonctionnement du Budget Principal ;
- Du produit des prestations servies ;
- Des subventions d'exploitation et de participations ;
- Du produit des emprunts ;
- Du revenu des biens meubles et immeubles ;
- Des dons et legs, sur acceptation définitive du Conseil d'administration.

Il est habilité à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement des services et établissements qu'il gère, le bilan financier de son action devant être équilibré.

Les fonctions de comptable du CIAS sont assurées par le comptable de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

## **Article 8 - Budget**

Le budget du CIAS Arlysère est voté chaque année par le Conseil d'administration.

## **Article 9 – Compte financier unique (CFU) – Budget principal**

Le Compte financier unique (CFU) constitue un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il retrace de manière exhaustive l'exécution du Budget principal du CIAS, tant en recettes qu'en dépenses.

Conformément aux dispositions en vigueur, le CFU se substitue au Compte administratif et au Compte de gestion, en les fusionnant au sein d'un document unique visant à améliorer la lisibilité, la transparence et la fiabilité de l'information financière.

Le CFU est présenté au Conseil d'administration du CIAS dans les conditions et délais fixés par la réglementation applicable, afin d'être soumis à son approbation.

#### **Article 10 – Compte administratif – Budgets annexes**

Pour chacun des budgets annexes, le Président du CIAS établit, à la clôture de chaque exercice, le Compte administratif, qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires exécutées.

Le comptable public établit, pour sa part, le Compte de gestion, document retraçant les opérations prises en charge et exécutées par ses soins.

Le Compte administratif et le Compte de gestion doivent être présentés au Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Ils font l'objet d'un examen et d'une approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Après leur adoption, ces documents sont transmis, pour information, au Conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

#### **Article 11 - Règles comptables**

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L.312-1 qui sont gérés par le CIAS.

#### **Article 12 - Régies d'avances et de recettes**

Le Président du CIAS Arlysère peut, par délégation du Conseil d'administration, créer les régies de recettes, d'avances nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services et établissements gérés par le CIAS.

## **Titre 4 – Dissolution et dévolutions des biens**

#### **Article 13 – Dissolution**

Le CIAS est dissout de plein droit à l'extinction de son objet, sauf prorogation.

En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS Arlysère est déterminée par délibération prévue à l'article L.2221-17 du Code général des collectivités territoriales, et est soumise pour avis aux commissions administratives partitaires compétentes.

#### **Article 14 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du CIAS reviendront à l'établissement public de coopération intercommunale auquel il est rattaché, à savoir la Communauté d'Agglomération Arlysère.